

Conseil Constitutionnel

**ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi**

Dossier n° 141/004/2008
du 17 mai 2008

Décision
n° 098/003/2008 CC.D
du 26 mai 2008

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision n° 142/08 CNE.D du 12 mai 2008 du Comité National des Elections, rejetant l'enregistrement du parti politique et l'inscription des candidats députés;
- Vu la requête (sans numéro) du 16 mai 2008 de M. OEURN SARATH, Président du Parti Sangkum Khmer Niyum, demandant de compléter les noms des 25 candidats manquants en vue de faire valider les listes des candidats officiels de son parti par le Comité National des Elections. Ladite requête a été reçue par le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 17 mai 2008 à 15heures 45 ;

- Vu le procès-verbal du 21 mai 2008 du Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, relatif à l'audition du requérant, OEURN SARATH;

- Vu le procès-verbal du 21 mai 2008 du Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, relatif à l'audition des représentants du Comité National des Elections;

***Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties,
Après avoir délibéré conformément à la loi,***

- Considérant que la requête de M. OEURN SARATH, déposée pendant la période d'inscription des partis politiques et des listes des candidats, est conforme à l'article 136 (nouveau) de la Constitution et à l'article 25 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;

- Considérant que la requête de M. OEURN SARATH, est déposée pendant le délai prescrit à l'article 42 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés et, de ce fait, est recevable;

- Considérant que par sa plainte orale devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, M. OEURN SARATH demande à modifier l'objet de sa requête en « rejetant la décision du Comité National des Elections et en remplaçant les noms des 25 nouveaux candidats à la place des anciens rejetés par le Comité National des Elections». Ladite plainte orale est contraire aux dispositions de l'article 42 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés, et donc irrecevable;

- Considérant que, devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, les représentants du Comité National des Elections ont précisé que le Parti Sangkum Khmer Niyum avait déposé le 29 avril 2008 sa demande d'inscription et que le Comité National des Elections dispose d'un délai de sept jours pour l'examiner. Faute de quoi, si le demandeur n'a pas procédé aux réajustements préliminaires dans ce délai, le Comité National des Elections adresse une notification officielle n°184/08 CNE du 06 mai 2008 lui signifiant qu'il devra procéder aux réajustements dans le délai de cinq jours, en particulier concernant les candidats dont les noms ne sont pas enregistrés sur les listes électorales. Cette lettre de notification cite 15 circonscriptions à faire des réajustements, mais le parti en question ne l'avait toujours pas fait jusqu'au 12 mai 2008 à 17heures, aussi le Comité National des Elections a-t-il décidé de rejeter cette demande ;

- Considérant qu'à l'audience publique, M. OEURN SARATH a répondu que « le recours du 16 mai 2008 est bien le mien » ; et que l'inscription de son parti politique et

des candidats aux élections comporte quelques irrégularités sur les listes nominatives des candidats, faute d'appliquer correctement la loi électorale, mais que ce sont des erreurs involontaires. Il sollicite, en conséquence, que son parti puisse procéder;

- Considérant qu'à l'audience publique, S.E. M. MEAN SATIK, représentant du Comité National des Elections a répondu qu'il n'a pas d'observation à donner quant à l'objet du recours, tout en précisant en outre que l'intéressé a déposé la demande d'inscription de son parti et de ses candidats aux élections le 29 avril 2008. Le Comité National des Elections lui a laissé 7 jours pour rectifier et compléter son dossier. Le 6 mai 2008, le Comité National des Elections a envoyé une notification lui signifiant de faire les réajustements nécessaires dans les 5 jours, en particulier ceux relatifs aux candidats dont les noms manquent sur les listes électorales. Au 12 mai 2008 à 17h30 ce parti n'avait toujours pas rempli les conditions requises, en conséquence de quoi le Comité National des Elections décide de rejeter sa demande d'inscription;

- Considérant que l'autorisation à faire remplacer les noms des 25 candidats qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales, ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel et n'est stipulée dans aucune loi, en particulier celle portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en sa forme la requête de M. OEURN SARATH en date du 16 mai 2008, mais est rejetée pour non fondée.

Article 2.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 26 mai 2008 en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 26 mai 2008

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL